

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

ARRÊTE DE VOIRIE  
PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION

RD 955 (PR 14+800 au PR 19+720 – Chantier mobile)  
Du 19/10/2023 au 18/11/2023 (jour et nuit)

2023\_51

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la demande de la Société **Miditraçage**, agence du Var – 460 Rue Dominique Larrey – ZI Bec de Canard La Farlède – BP 166 83088 TOULON Cedex 9, pour effectuer la signalisation horizontale sur la route RD 955 du PR 14+800 au PR 19+720, durant la période du 19/10/2023 au 18/11/2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Sur le **RD 955 du PR 14+800 au PR 19+720**, durant la période du 19/10/2023 au 18/11/2023 (jour et nuit):

- La circulation sera limitée à 50 km/h
- Le dépassement sera interdit
- Le stationnement sera interdit

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'Entreprise **Miditraçage** sus-citée chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 13 octobre 2023

Le Maire  
A. BARALE

